

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



10104657

Tribunal de Commerce

02 JUL. 2010

CHARLEROI

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0444154189

Dénomination

(en entier) : **SOCREDAS**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 6460 Chimay, Rue de Noailles, 2

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

D'un acte reçu par le Notaire Yves HUSSON à Chimay, le premier juillet 2010 en cours d'enregistrement, il résulte que :

- l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "SOCREDAS" a pris les résolutions suivantes :

La présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1/ La modification des statuts de la SPRL « SOCREDAS » comme suit :

Article 1 - Siège social

Le siège social est établi à 6460 Chimay, Rue de Noailles numéro 2.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La gestion de portefeuille en assurances, au nom et pour compte de tiers ;
- Toutes les activités de courtage, en ce qui concerne tous types de risques, y compris aide ou assistance ayant trait à l'assurance en général, y compris le recours et la défense en justice ou non de tous droits ou obligations et intérêts en matière de sinistres et de responsabilités diverses.
- Le courtage sous toutes ses formes en matière de prêts hypothécaires, financements, cessions de fonds de commerce, d'immeubles, locations mobilières et immobilières, y compris tous conseils et opérations fiscales.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 3 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 4 - Capital.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18.600,00 €) euros. Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers .

Au verso : Nom et signature

Article 5 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 6 - Cession et transmission de parts

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles 232, 236, 238 et 239 du Code des Sociétés.

Toutefois, la cession entre vifs ou la transmission pour cause de décès, des parts d'un associé est opérée de préférence aux associés continuant à faire partie de la société.

La valeur des parts sera déterminée par le montant du capital nominal diminué ou majoré, suivant le cas de la moyenne des résultats accusés par les deux derniers bilans, divisé par le nombre des parts sociales alors existantes. Le prix de rachat sera payable dans un délai de deux années, prenant cours à l'expiration du premier mois du jour où le rachat a été accepté, en deux versements annuels et égaux et pour la première fois, au début du délai susmentionné.

Pour le cas où les associés n'ont pas usé du droit de préférence, les héritiers ou légataires pourront solliciter leur admission comme associés. S'ils ne sont pas agréés, ils seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Article 7- Registre des parts.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 8 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Article 9 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 10 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 11 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 12 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quinze mai à seize heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations aux assemblées générales sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 13 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 14 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 15 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du code des sociétés.

Article 17 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 18- Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Article 20

Les dispositions du code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires à ce code sont censées non écrites.

2/ DEMISSION

Monsieur Gilbert DAUTREBANDE démissionne de sa fonction de gérant.

3/ NOMINATION DES GERANTS

Sont proposés au poste de gérant non statutaires pour une durée indéterminée Monsieur Hubert JASPART et Monsieur Damien JACQUELOT avec pouvoir d'agir conjointement.

Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de cinq mille euros.

Ils peuvent aussi conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

RESOLUTIONS – POUVOIRS

1/ La modification des statuts proposée est adoptée à l'unanimité.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

2/ La démission de Monsieur Gilbert DAUTREBANDE est acceptée à l'unanimité décharge entière et définitive lui est donnée pour l'exercice de sa fonction.

3/ Monsieur Hubert JASPART et Monsieur Damien JACQUELOT sont nommés gérants non statutaires avec pouvoir d'agir conjointement pour une durée indéterminée et acceptée à l'unanimité.

4/ L'assemblée générale, à l'unanimité, décide de conférer tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des présentes décisions

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
déposé en même temps: expédition.
NOTAIRE INSTRUMENTANT: YVES HUSSON A CHIMAY

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2010 - Annexes du Moniteur belge